

Délibération n° 2007-208 du 3 septembre 2007

Orientation sexuelle – Bien et Service privé – Médiation

Le réclamant indique que seuls les hommes homosexuels sont interrogés sur le VIH / Sida sur un site internet de rencontres. Les parties ayant au préalable donné leur accord, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Collège

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 25 septembre 2006, d'une réclamation d'une association relative au fait que, lors de l'inscription, seuls les hommes homosexuels sont interrogés sur le VIH / Sida sur un site Internet de rencontres.
2. Les possibilités des réponses dans ce profil sont : « *je n'ai jamais fait le test* », « *je suis séropositif* », « *je suis séronégatif* » et « *je ne souhaite pas répondre* ».
3. Le 16 juillet 2007, l'association a donné son accord pour une médiation. Le 20 juillet 2007, l'entreprise a également donné son accord.
4. Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur. Il sera rendu compte des résultats de cette mesure dans un délai de 3 mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER